

Rachat de service

Prestations maximales pouvant être accordées sous un régime de retraite enregistré

Si vous considérez le rachat de services passés rendus avant 1990, sachez que l'Agence du revenu du Canada limite la prestation de retraite qui peut être accordée pour les services rendus avant 1990 reconnus après le 7 juin 1990.

Les services rendus avant 1990 sont identifiés comme NOUVEAUX SERVICES si vous n'étiez pas membre d'un régime de retraite (que ce soit celui de l'Université d'Ottawa ou d'un autre employeur), et ce à aucun moment au cours de l'année civile se rapportant au service que vous rachetez. Les NOUVEAUX SERVICES se distinguent des autres périodes de service de la façon suivante : selon les règlements de l'Agence du revenu du Canada, la prestation de retraite annuelle maximale pouvant être accordée après le 7 juin 1990 pour des NOUVEAUX SERVICES est limitée à 1 962,96 \$ par année de service. Notez que l'Agence du revenu du Canada prévoit augmenter cette limite en 2019.

Cette prestation de retraite maximale ne s'applique pas aux services rendus avant 1990 autres que les NOUVEAUX SERVICES.

Les services rendus avant 1990 autres que les NOUVEAUX SERVICES sont traités de la même façon que les services rendus après 1989, y compris vos services courants : la prestation de retraite annuelle maximale pouvant être accordée pour ces périodes de service est limitée à 2 944,44 \$ par année de service. L'Agence du revenu du Canada prévoit également augmenter cette limite en 2019.

À titre de référence, les sections applicables des Règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu sont les suivantes : sections 8504(6), 8504(7), 8500(1) et 8504(1).

Les limites imposées par l'Agence du revenu du Canada sont reconnues dans le calcul du coût de rachat des services passés.